

Article R4534-59 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Dans les chantiers souterrains, un éclairage de sécurité destiné à être utilisé en cas de coupure du courant est mis à la disposition des travailleurs.

Article R4534-59 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Lorsque les chantiers souterrains sont éclairés électriquement, un éclairage de sécurité destiné à être utilisé en cas d'arrêt du courant pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier est mis à la disposition des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécuriser l'éclairage du chantier grâce à un détecteur de présence

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)